

## ANNEXE F

### MODIFICATION NUMÉRO 1 – 2 NOVEMBRE 1999

La Convention de règlement est modifiée comme suit :

1. Par l'ajout au paragraphe 10.01 de la Convention de règlement des alinéas suivants:

« p.1) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actif détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie :

- (i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source

et  
D.

des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie; et/ou

(iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

de la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;

« p.2) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'alinéa p.1) ci-devant, les tribunaux peuvent prendre en considération, mais sans être liés par aucun d'entre eux, notamment les facteurs suivants :

- (i) le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille;
- (ii) l'expérience du fonds en fiducie;
- (iii) le fait que les indemnités prévues par les régimes peuvent, dans certains cas, ne pas refléter le régime de responsabilité en matière extra-contractuelle;
- (iv) l'article 1036 du *Code de procédure civile du Québec*;
- (v) la question de savoir si l'intégrité de la Convention de règlement sera maintenue et si les versements des indemnités prévues dans les régimes seront assurés;

d.S.

- (vi) la question de savoir si la progression de la maladie est très différente de celle prévue dans le modèle médical utilisé dans le rapport actuariel Eckler;
- (vii) le fait que les membres des recours collectifs et les membres de la famille assument le risque d'insuffisance du fonds en fiducie;
- (viii) le fait que les contributions des gouvernements FPT sont limitées en vertu de la Convention de règlement;
- (ix) la source des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie;
- (x) tout autre fait que les tribunaux estiment important. »

2. Les paragraphes 11.02 de la Convention de règlement et 6.03 de l'Accord de financement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

« 11.02 (1) Le montant à payer ou payable par les gouvernements FPT en vertu de la Convention de règlement et de l'Accord de financement doit être réduit de 10,533,000\$, en date du 30 septembre 1999; soit la somme de 10,000,000 \$ représentant la valeur actualisée estimée du coût excédentaire pour le fonds en fiducie du règlement des actions intentées ou poursuivies par ceux qui s'excluent ou qui sont réputés s'exclure d'un recours collectif et par ceux qui intentent une action récursoire ou en garantie ou qui présentent une réclamation, une demande ou toute autre procédure contre un gouvernement FPT dont l'objet ou la cause est, de quelque manière

L.S.

que ce soit : (i) dans le cas d'un membre d'un recours collectif des transfusés ou d'un membre de la famille aux termes du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'infection d'une personne directement infectée par le VHC pendant la période visée par les recours collectifs; ou (ii) dans le cas d'un membre d'un recours collectif des transfusés ou des hémophiles ou d'un membre de la famille des transfusés ou des hémophiles aux termes du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, l'infection d'un hémophile ou d'un transfusé directement infecté par le VHC provenant du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) (collectivement appelés les personnes qui s'excluent); et la somme de 533,000\$ représentant la valeur actualisée du tiers des coûts liés à la défense contre les actions poursuivies par les personnes qui s'excluent. Pour plus de certitude, toute personne qui est membre d'un recours collectif ci-avant défini peut participer aux régimes créés par la Convention de règlement.

- « 11.02 (2) Sur remise au fiduciaire d'une copie d'un jugement final (tel que défini au paragraphe 1.07 de la Convention de règlement) obtenu par une personne qui s'exclut contre les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, ou d'une transaction conclue par une personne qui s'exclut et les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, et d'une copie de l'ordonnance finale d'un

L.P.

tribunal homologuant une transaction, les gouvernements FPT ou leurs mandataires doivent recevoir à partir du fonds en fiducie :

- (i) suivant la date de ce jugement ou de ce règlement, un montant égal au montant que la personne qui s'exclut aurait eu droit de recevoir du fonds en fiducie s'il avait été admissible à un régime; et
- (ii) un versement forfaitaire, sur approbation de l'un des tribunaux, en vue de couvrir le montant que la personne qui s'exclut aurait pu être en droit de recevoir de temps à autre du fonds en fiducie s'il avait été admissible à un régime, ce montant devant être calculé conformément à un protocole devant être approuvé par les tribunaux;

pourvu, cependant, que dans aucun cas, le montant devant être versé à partir du fonds en fiducie aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux n'excède le montant du jugement ou du règlement versé à la personne qui s'exclut par les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, plus les intérêts courus sur ce montant.

« 11.02 (3) Aucun autre montant ne doit être payé à partir du fonds en fiducie pour régler une action poursuivie par une personne qui s'exclut, pour satisfaire à un jugement obtenu sur une action intentée par une personne qui s'exclut ou pour indemniser les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux de tout jugement ou de tout

L.S.

règlement intervenu par suite de toute action intentée ou poursuivie par une personne qui s'exclut.»

**Le Régime à l'intention des transfusés (Annexe A) est modifié comme suit :**

3. Le sous-paragraphe a) de la définition de « Personne directement infectée » au paragraphe 1.01 est modifié comme suit :

- remplacer le «;» par un «.» à la fin du sous-paragraphe a);
- et
- ajouter la phrase suivante à la fin dudit sous-paragraphe a) :  
 « Une personne atteinte ou ayant été atteinte de thalassémie majeure n'est pas visée par le présent sous-paragraphe a); »

4. Par l'ajout d'un paragraphe 4.10 :

« Les personnes directement infectées atteintes de thalassémie majeure ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient des hémophiles directement infectés, et elles sont réputées être, pour les fins de la Convention et du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, des hémophiles directement infectés, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 4.01(5) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ne

L.P.

s'applique pas, et leur conjoint et leurs enfants qui sont des personnes indirectement infectées au sens du régime à l'intention des transfusés ainsi que les membres de la famille ont également le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 4.01(5) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ne s'applique pas. »

---